

relatif au transfert, au sein des gymnases vaudois, des compétences de la conférence des maîtres au conseil de direction pour l'année scolaire 2020-2021 dans le cadre des mesures de lutte contre l'épidémie COVID-19

du 23 juin 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur

vu le règlement des gymnases du 6 juillet 2016

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté vise, au sein des gymnases vaudois, à transférer au conseil de direction les compétences dévolues à la conférence des maîtres, pour l'année scolaire 2020-2021, afin de limiter les risques de propagation du COVID-19.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent arrêté s'applique à tous les élèves de la scolarité postobligatoire, soumis au règlement des gymnases (RGY) pour l'année scolaire 2020-2021.

Art. 3 Compétences du conseil de direction

¹ En dérogation aux articles 11, alinéa 1, 52, alinéa 3, 53, alinéa 2, 81, alinéa 5, 83, alinéa 2, 87, alinéa 3, 93, alinéa 5, 95, alinéa 2, 102, alinéa 2, 107, alinéa 4, 111, alinéa 5, 115, alinéa 2, 122, alinéa 5, 123, alinéa 2, 129 alinéa 3 et 130, alinéa 2 RGY, le conseil de direction est autorisé à exercer les compétences de la conférence des maîtres en matière de promotion, de certification et de passage d'une école à une autre et, en particulier, de statuer sur les cas limites et les circonstances particulières.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2021 et est en vigueur jusqu'au 15 août 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2021.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 29 juin 2021